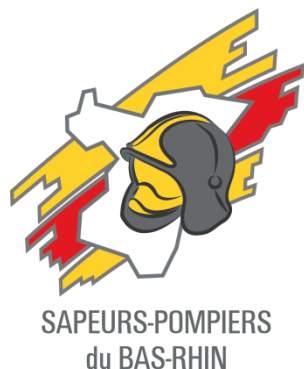




**ARRÊTÉ N° DIR-2026-015 DU 17 MARS 2026
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT
DES VOTES DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
VISANT À RENOUELER**

- **LES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SIS 67 (CASIS)**
- **LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS À LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SIS 67 (CATSIS)**
- **LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU COMITÉ CONSULTATIF
DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SIS 67
(CCDSPV)**

Le Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-24-1 et suivants et R.1424-13 ;
- VU** l'arrêté n°IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté n°INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INTE2531101C du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- VU** la délibération n°03 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 3 mars 2026 relative au renouvellement du conseil d'administration (nombre, répartition des sièges et pondération des suffrages) ;
- VU** la délibération n°05 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 3 mars 2026 relative à la composition de la commission de recensement des votes ;
- VU** l'arrêté n°DIR-2026-011 fixant le calendrier des opérations relatives aux élections des représentants des communes et des EPCI compétents au conseil d'administration du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°DIR-2026-014 fixant le calendrier des opérations relatives aux élections de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des opérations électorales organisées en 2026 visant au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), il est institué au Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin une commission chargée de procéder au recensement des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Article 2 : La composition de la commission de recensement des votes est arrêtée comme suit :

- en qualité de Président :
 - le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- en qualité de membres :
 - le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration, en l'occurrence M. Etienne WOLF,
 - le Maire de la commune d'Obernai,
 - le Maire de la commune de Rosheim,
 - le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - le Président de la communauté de communes du Kochersberg,
 - le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ou son représentant, en l'occurrence le Lieutenant-colonel Patrice PETIT.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Article 4 : La commission de recensement des votes se réunira le 04 juin 2026 au siège du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

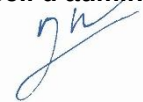
Article 5 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SIS 67 et consultable sur le site internet www.sis67.alsace et notifié aux intéressés.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit, directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG cedex, ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président du conseil d'administration du SIS 67. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Le Président
du conseil d'administration**



Frédéric BIERRY

Accusé de réception en préfecture
067-286700174-20260317-DIR-2026-15-AR
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026